



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Abattoir temporaire culturel »
présenté par GAEC LISON
sur la commune de CHAMOUSSET
(Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1260

émis le 27 août 2014 n° 1015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projetsVCPE\73_ICPE_DDCSPP\chamousset\2014_abattoir_gaec_\lison\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de d'un abattoir temporaire cultuel sur la commune de Chamousset, présenté par Le GADECLISON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 11 juillet 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 21 juillet 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'activité consiste à l'abattage d'agneaux pour les fêtes religieuses de l'Aïd-el-kébir.

Sur la base d'un poids de carcasse maximum de 20 kg par agneaux, la capacité d'abattage sera donc de 20 tonnes par jour. Cette activité est donc couverte par les dispositions de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement sous la rubrique 2110, abattoir, sous le régime de l'autorisation.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	régime
2210-1	Abattage d'animaux : Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe > 5 T/jour	Poids maximum de carcasse pouvant être abattues par jour: 20 T/j en m' 1° et 7 octobre 2014	A (1 km)

L'abattage se déroule généralement sur deux ou trois jours selon les dates des fêtes. Pour l'année 2014, l'Aïd-el-kébir sera célébré aux alentours du 5 octobre 2014. Le fonctionnement de l'établissement est strictement limité à cette fête culturelle musulmane.

Compte tenu que la durée limitée d'activité du fonctionnement de l'installation est incompatible avec une procédure d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement sont mises en oeuvre pour l'instruction du dossier soit sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R 512-20 et 21 du code de l'environnement.

Les activités d'abattage auront donc lieu pendant deux à trois jours et fonctionneront au maximum 10 heures par jour (de 07 à 08 heures jusqu'à 18 à 19 h).

Le nombre d'agneaux abattus est évalué à :

- ⊙ 1 000 agneaux le premier jour,
- ⊙ 600 agneaux le second jour,
- ⊙ 400 agneaux le troisième jour.

Les installations sont situées au lieu dit Les Gabelins à la limite des communes de CHAMOUSSET et BOURGNEUF sur les parcelles cadastrées n° ZM 39 commune de Chamousset.

Elles sont éloignées des habitations de tiers (3 km) et à une distance de plus de 35 mètres de l'ARC. L'accès s'effectue depuis le chemin communal 102, parallèle à la RD 2006.

L'ensemble des opérations est réalisé par des employés temporaires de l'établissement (au nombre de 40) dont certains sont nommément désignés dans le dossier : personnes pour les opérations de manipulation des animaux vivants (8), sacrificateurs (8), personnes pour les opérations d'habillage des carcasses (7).

Les autres personnes auront en charge l'accueil des clients, le parking, l'intendance, le nettoyage et la sécurité.

Les zones d'abattage et de préparation des carcasses surélevées et séparées par un muret seront inaccessibles au public qui pourra néanmoins visualiser l'ensemble des opérations. Le stockage des déchets s'effectuera dans un local aménagé et dédié à cet usage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

Les études d'impact et de dangers sont proportionnelles aux enjeux limités.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. L'activité envisagée est réalisée dans des installations existantes qui ne nécessitent aucune construction ou aménagement. Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation (zone d'élevage) et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur la protection de l'eau et la gestion des déchets.

Les principaux impacts identifiés peuvent être résumés ci-dessous::

- collecte et traitement des sous-produits animaux
- collecte et épandage des effluents issus du procédé

L'évaluation des risques sanitaires est satisfaisante. Les impacts sont limités. L'ensemble des nuisances et des risques apparaît maîtrisé avec

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire et proportionnées aux impacts. L'exploitant propose un plan d'épandage pour la gestion des effluents ainsi qu'un descriptif des moyens de collecte des déchets issus de l'abattage des agneaux. Le plan d'épandage respecte les dispositions de protection des captages pour l'alimentation des populations.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Conclusion

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de la durée d'exploitation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ; que de ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX